

# Révision du Règlement Local de Publicité de Chartres

Jeudi 16 mars 2017

Une réunion publique s'est tenue le jeudi 16 mars 2017 à l'Hôtel Monstecot – rue de la Mairie à Chartres. Elle a été annoncée dans l'édition de mars du magazine municipal « Votre ville » ainsi que dans un article de l'Echo Républicain en date du 15 mars 2017 consacré à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP).

La séance s'est déroulée de 19h30 à 21h30 devant 8 personnes.

La réunion a été présidée par Mme Chedeville-Jebli, conseillère municipale déléguée au développement durable - élue en charge de la révision, M. Teilleux, conseiller municipal délégué à l'urbanisme réglementaire et M. Rolo, adjoint à la tranquillité, circulation et occupation du domaine public.

La présentation a été animée par la Direction Aménagement, Urbanisme et Habitat de Chartres métropole/ Ville de Chartres.

## 1. Introduction de la démarche RLP par Mme Chedeville

Le 31 mars 2015, la commune a délibéré pour prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) en se fixant les objectifs suivants :

- Mise en œuvre d'une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.
- Harmonisation des situations relatives à l'affichage publicitaire.
- Réduction de la pression publicitaire.

A travers cette démarche et son futur RLP, la commune souhaite préserver et valoriser son patrimoine architectural et paysager en s'inscrivant dans la réglementation issue du Grenelle 2 de l'environnement.

## 2. Présentation du diagnostic et des orientations du futur RLP de Chartres

Cf . Support de présentation

## 3. Echange et débat

**Public : Les dispositifs scellés au sol, déroulant ou trivision, qui alternent publicité et enseigne sont-ils considérés comme enseigne ou publicité ?**

Ville : Ces dispositifs constituent des cas particuliers qui exigent une analyse juridique précise. Le futur RLP devra tenir compte des cas particuliers comme celui-ci

**Public : Qu'est-ce qu'un panneau sénior ?**

Ville : C'est le terme utilisé pour décrire le mobilier urbain déroulant d'une surface de 8m<sup>2</sup>. La ville de Chartres en compte 16 répartis sur le territoire communal.

**Public : Au 36 boulevard de la Courtille, un dispositif a récemment été installé. Celui-ci a-t-il été autorisé ?**

Ville : Ce dispositif a été installé récemment en lieu et place de deux panneaux. D'un point de vue réglementaire, il n'y avait aucune objection à son implantation. Néanmoins, ce panneau va être modifié prochainement afin de respecter la règle de prospect.

**Public : Faites-vous la différence entre l'affichage temporaire et celui de longue conservation ?**

Ville : La réglementation ne s'applique qu'au dispositif et non à l'information affichée sur le panneau. En dehors de l'unité foncière de l'activité, toute information est considérée comme de la publicité sur le territoire communal, qu'elle soit temporaire ou de longue conservation.

**Public : Pourquoi lors du changement de propriétaire d'un terrain, la mairie n'informe pas de l'impact visuel occasionné par le(s) dispositif(s) publicitaire(s) présent(s) sur la parcelle ?**

Ville : Ce n'est pas le rôle de la commune d'intervenir lors d'une transaction immobilière. Les baux publicitaires sont normalement annexés dans les actes notariés.

**Public : Concernant la vitrophanie, est-il exact que si celle-ci est collée de l'intérieur du commerce elle n'est pas considérée comme de l'enseigne ?**

Ville : En effet, le Conseil d'Etat a rappelé que tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, n'est pas soumis à la réglementation. En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci.

**Public : Les chevalets sont-ils autorisés ?**

Ville : Actuellement seuls les porte-menus sont autorisés dans le secteur sauvegardé. De manière générale, toute implantation sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'occupation auprès de la mairie. Dans le cas contraire, les dispositifs sont en infraction. La démarche de révision du RLP sera l'occasion pour la commune de proposer une nouvelle politique d'occupation du domaine public pour tous les dispositifs.

**Public : Où pouvons-nous consulter l'emplacement des affichages libres sur la commune ?**

Ville : La liste et la cartographie du mobilier urbain ne sont actuellement pas consultables. La Direction de l'urbanisme peut en fournir des exemplaires sur demande.

**Public : Vous avez l'objectif de protéger les pénétrantes des dispositifs publicitaires, mais est-ce que cela sera suivi par les autres communes attenantes à Chartres ?**

Ville : Les communes limitrophes ont été invitées à la réunion des personnes publiques associées afin d'être informées de la révision du RLP et ainsi prendre conscience des nouvelles dispositions législatives. A l'heure actuelle, seul Chartres dispose d'un RLP ; les autres communes sont soumises au code de l'environnement qui prévoit des règles différentes selon le nombre d'habitants.

De plus, en l'absence de RLP, les maires ne disposent pas d'un droit de police ; c'est à l'Etat d'appliquer les règles nationales.

**Public : Quel est le délai légal pour la mise en place des nouvelles règles du RLP après son approbation ?**

Ville : Les enseignes non conformes avec le code de l'environnement et installées avant juillet 2012 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour ce mettre en conformité. Celles installées depuis juillet 2012 doivent être conformes immédiatement. En ce qui concerne la publicité et les préenseignes, les dispositifs non conformes avec le code de l'environnement et installés avant juillet 2012 avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour ce mettre en conformité. Ceux installés depuis juillet 2012 doivent être conformes immédiatement.

**Public : Dans le futur RLP est-il prévu un code couleur concernant le cadre des dispositifs publicitaires ?**

Ville : A travers son RLP, la commune rédige des règles afin de réduire quantitativement l'impact de la publicité. Elle peut également prescrire des règles pour améliorer qualitativement ces dispositifs et imposer un choix de coloris pour les pieds et cadre. La commune réfléchit actuellement à cette option afin d'imposer des RAL correspondant à ceux du mobilier urbain. L'Architecte des Bâtiments de France sera associé à cette réflexion afin de proposer la meilleure intégration paysagère.

**Public : Il existe certains dispositifs qui ne sont pas entretenus. Avez-vous la possibilité d'agir ?**

Ville : Les sociétés d'affichage ont l'obligation de maintenir le bon entretien et le cas échéant le fonctionnement de leurs dispositifs. La commune sera vigilante quant à cette problématique et procédera à des contrôles réguliers.

**Public : A propos de l'affichage lumineux, quelles sont vos orientations ?**

Ville : La commune réfléchit actuellement à des prescriptions plus restrictives pour des dispositifs numériques. L'arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance autorisés n'a toujours pas été publié. Dans l'attente d'un cadre national, la commune de Chartres sera vigilante quant à l'affichage numérique et son implantation.

**Public : Où se situe le registre des observations ?**

Ville : Un dossier complet comprenant délibération porté à connaissance de l'Etat, diagnostic et registre d'observations est disponible au Guichet unique de Chartres 32/34, boulevard Chasles aux jours et heures habituels d'ouverture.